

G2P

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2565

G2P

*GONDECOURT Peinture Poudre
1, rue Gay Lussac
59147 Gondecourt*

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
CERFA N° 15679*02 ET PIECES JOINTES**

G2P – GONDECOURT
**ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE AU TITRE
DE LA RUBRIQUE 2565**

VERSION 1 – JUILLET 2020

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



340, avenue de la Marne – CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

G2P

GONDECOURT Peinture Poudre
1, rue Gay Lussac
59147 Gondecourt

DEMANDE D'ENREGISTREMENT PIECES JOINTES AU CERFA N° 15679*02

G2P – GONDECOURT

**ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE AU TITRE
DE LA RUBRIQUE 2565**

VERSION 1 – JUILLET 2020

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



340, avenue de la Marne
59703 Marcq en Baroeul Cedex

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE
Laurie WOERTH	Consultante Environnement APAVE Marcq-en-Baroeul	Juillet 2020
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE
David JASIAK	Ingénieur Environnement APAVE Marcq en Baroeul	Juillet 2020
APPROBATEUR	FONCTION	DATE
Laurent DELANNOY	Président Directeur Général G2P	Juillet 2020

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
1	Juillet 2020	Création du document

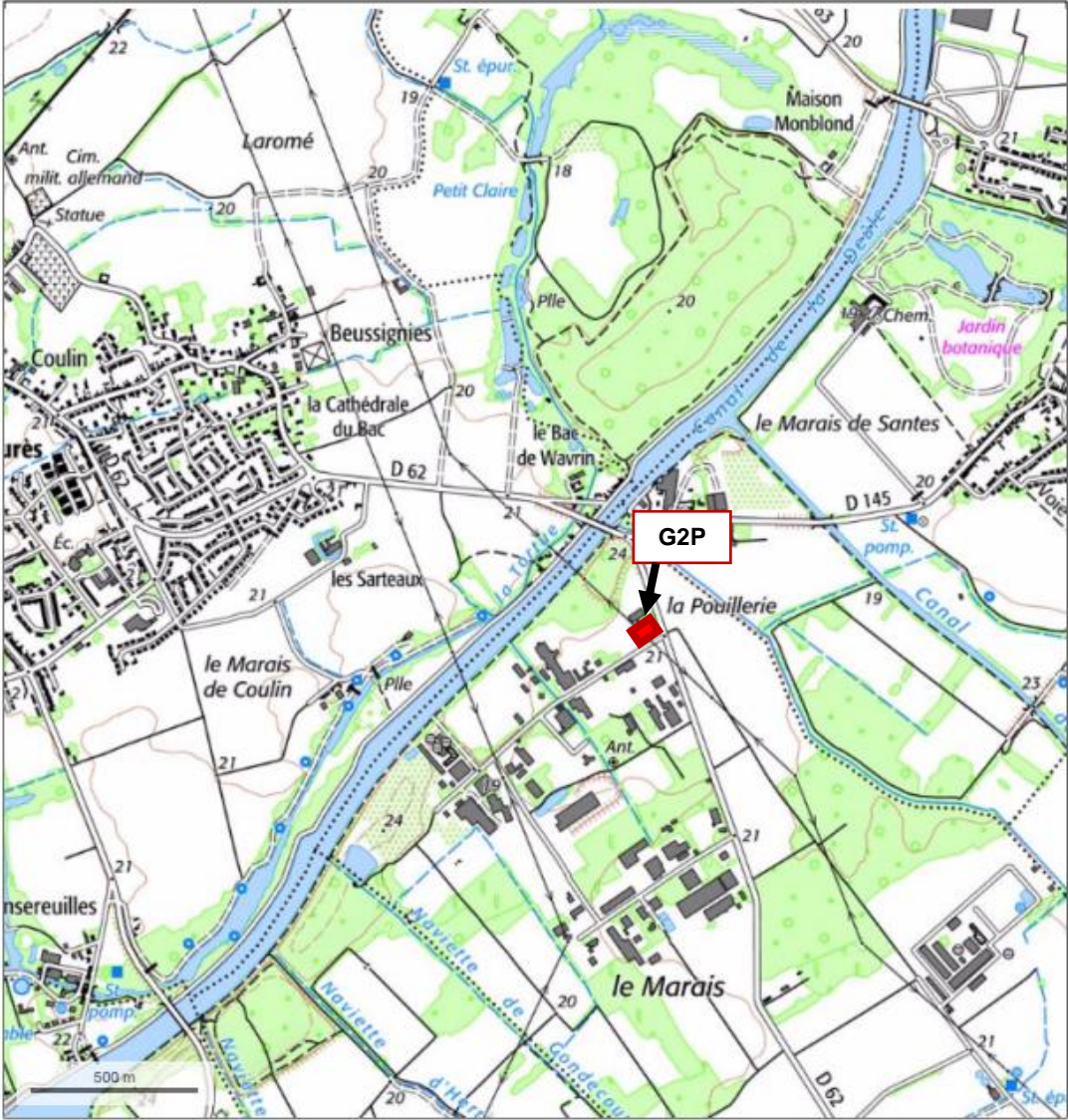
Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 13, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 1

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)

G2P / IGN 1 : 25 000



G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 2

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] (120 mètres pour cet entrepôt)

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

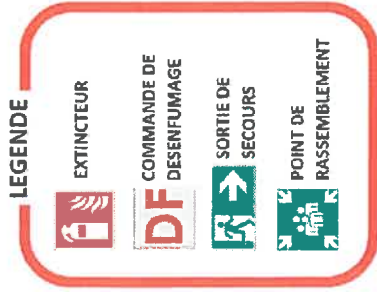
PIECE JOINTE N° 3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

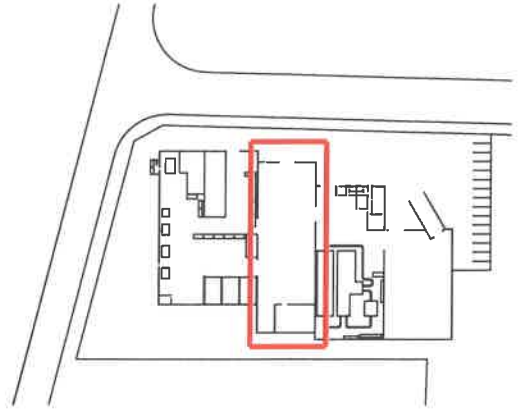
ZONE TOLERIE



ZONE PRODUIT SEMI-FINI







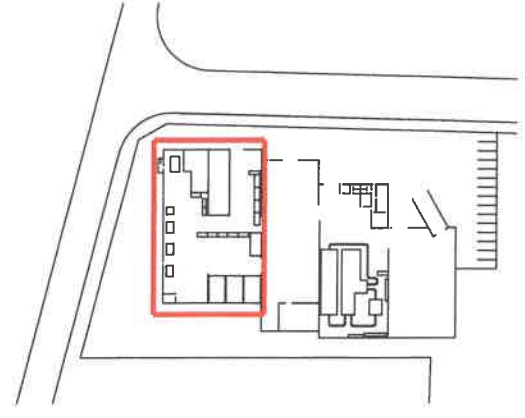
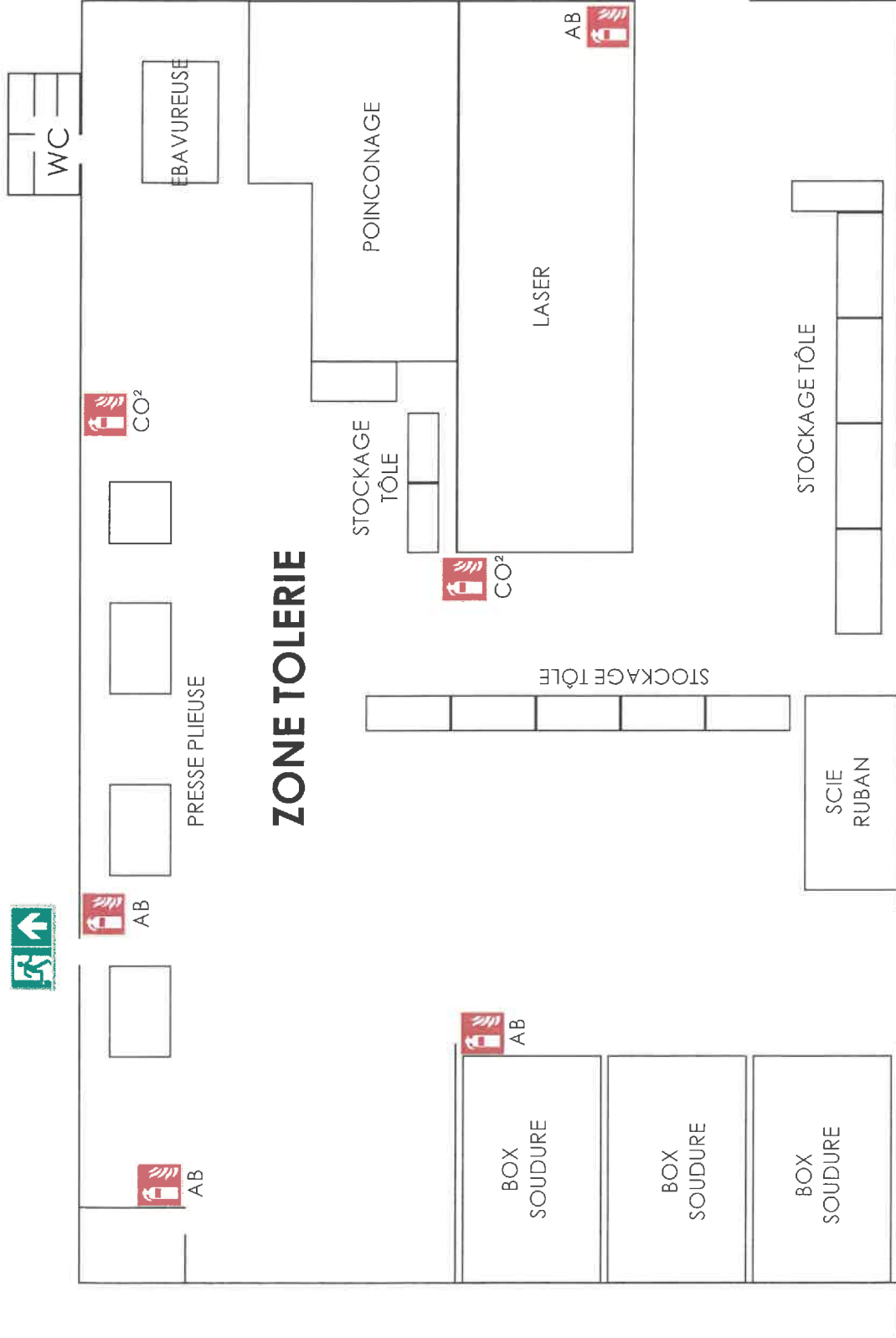
ZONE PEINTURE



1 Rue Gay LUSSAC
59147 GONDECOURT
Téi: 03 28 16 91 15

LEGENDE

-  EXTINCTEUR
-  COMMANDE DE DESENFUMAGE
-  SORTIE DE SECOURS
-  POINT DE RASSEMBLEMENT



1 Rue Gay LUSSAC
59147 GONDECOURT
Tél: 03 28 16 91 15

LEGENDE



EXTINCTEUR



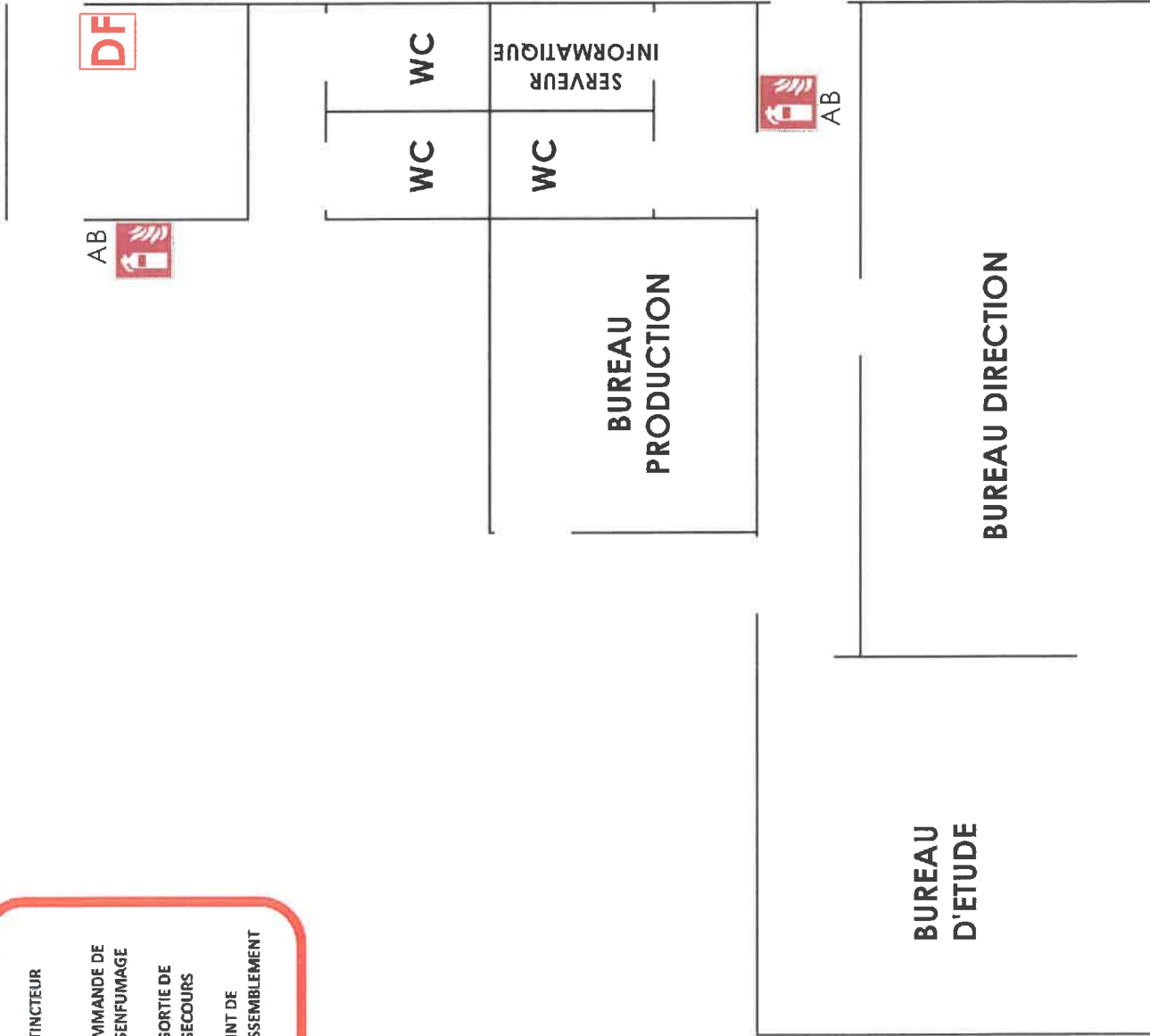
COMMANDE DE
DESENFUMAGE



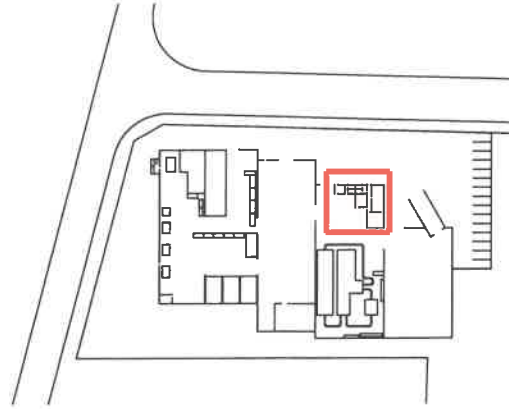
SORTIE DE
SECOURS



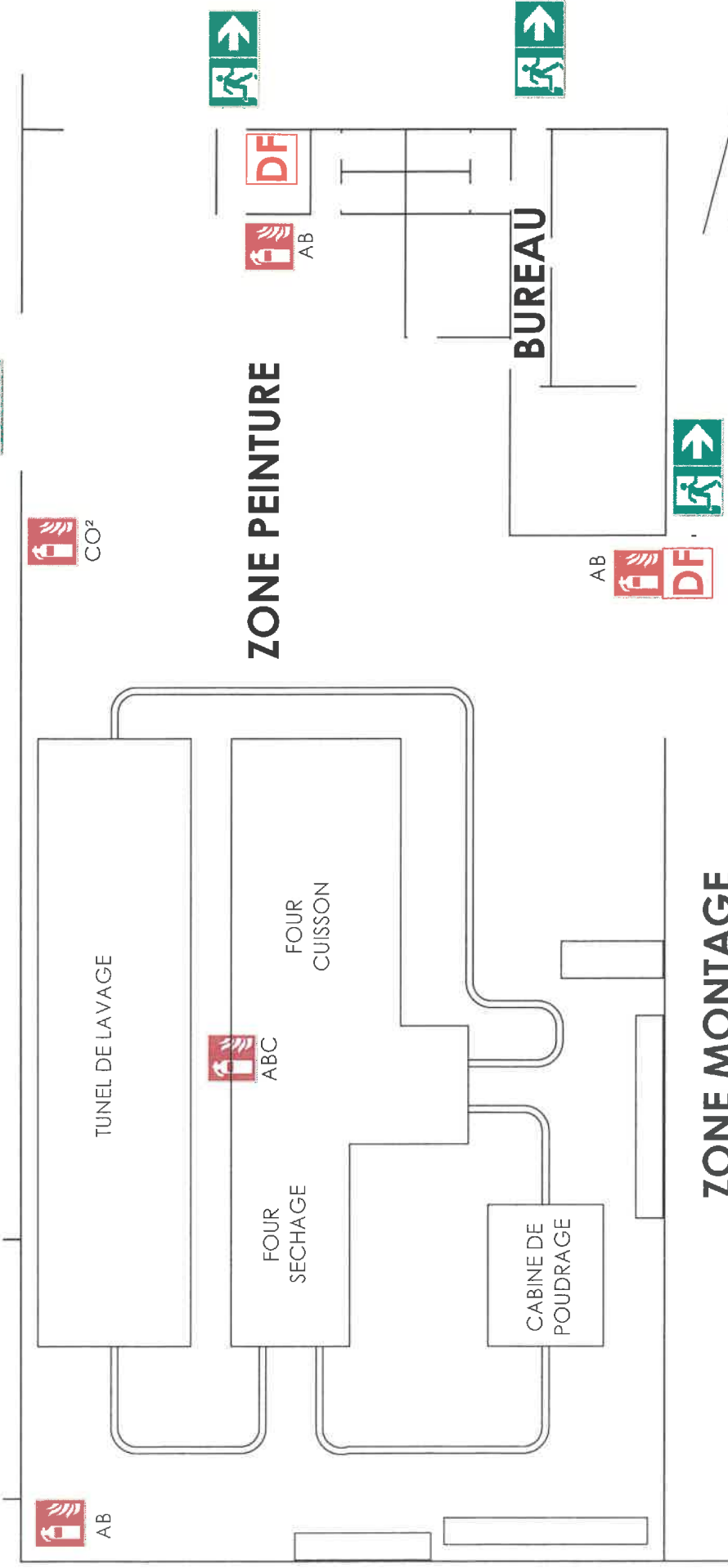
POINT DE
RASSEMBLEMENT



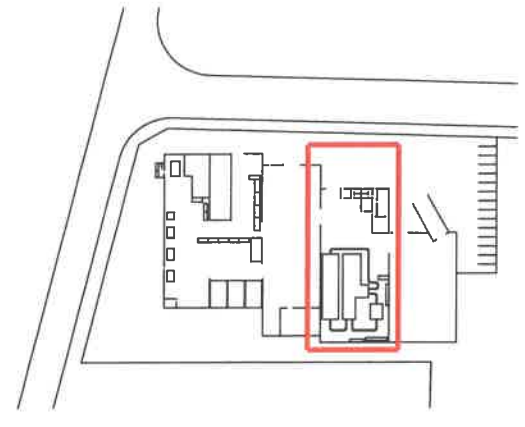
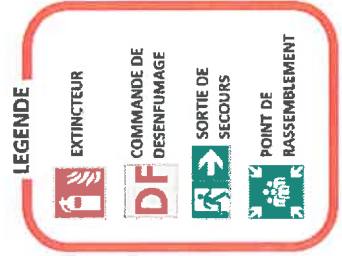
1 Rue Gay LUSSAC
59147 GONDECOURT
Tél: 03 28 16 91 15



ZONE PRODUIT SEMI-FINI



ZONE MONTAGE EXPEDITION



1 Rue Gay LUSSAC
59147 GONDECOURT
Tél: 03 28 16 91 15







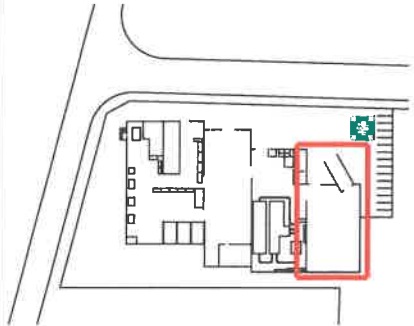
ZONE MONTAGE EXPEDITION



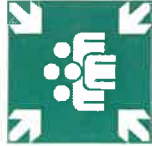
1 Rue Gay LUSSAC
59147 GONDECOURT
Tél: 03 28 16 91 15

LEGENDE

-  EXTINCTEUR
-  COMMANDE DE DESENFUMAGE
-  SORTIE DE SECOURS
-  POINT DE RASSEMBLEMENT



PARKING



G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 4

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gondecourt a été approuvé le 28 février 2017. La première modification de ce PLU a été approuvée le 26 mars 2019. Le site est localisé dans une zone UEa, c'est-à-dire une zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales de bureaux et de service. L'entreprise G2P est située plus particulièrement sur la zone UEa-F2.

Les dispositions issues du règlement de la zone sont précisées dans le tableau ci-après.

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 1 –Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation, - Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité, - L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières, - L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, - La création d'infrastructures routières de grand transit, - La création de plans d'eau, à l'exception des ouvrages de rétention des eaux pluviales. 	Non concerné

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 2 – Les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements à usage d'activité comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone. - Les forages et puits s'ils sont nécessaires à l'extension ou aux études concernant le champ captant et à la surveillance de sa qualité. - La création de plans d'eau s'ils sont destinés à la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, à condition de n'utiliser que des matériaux inertes. - L'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sous réserve de dispositifs étanches. - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. - La modification de voies de communication existantes, sous réserve de l'emploi de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines et sous réserve de la mise en place de dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors de déversements accidentels, en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines. - La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées (imperméabilisées), sous réserve qu'ils comprennent un dispositif de rétention des hydrocarbures et des matières en suspension et un dispositif de collecte et de rétention des produits répandus lors d'un déversement accidentel de véhicule. - Les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. - Les logements de fonction exclusivement destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés sur la même unité foncière, dans la limite de 130 m² de surface de plancher. - Les améliorations apportées au confort et à la solidité ainsi que la reconstruction des constructions à usage d'habitations existantes. - Les exhaussements indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés. - La création d'infrastructures routières de grand transit en direction des aménagements liés à la navigation sur la Deûle. 	<p>Le site est admis sur ce secteur (activité des installations classées autorisée dans le secteur)</p>

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 3 – Accès et voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les caractéristiques des accès doivent, d'une part permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.), d'autre part correspondre à la destination de l'installation. - Les accès doivent être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe et assurer une visibilité suffisante (courbe de voie, etc.) - Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. - Chaque parcelle ne peut avoir qu'un seul accès pour véhicules automobiles sur la voie publique ou privée communale. Toutefois, un second accès pourra être autorisé sur les parcelles de plus d'un hectare. - Les voies piétonnes et cyclistes sont autorisées. 	Conforme

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UIP4 – Dessertes par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront l'être avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. - Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité. - L'évacuation des eaux pluviales devra se faire dans le réseau public d'assainissement ou selon des modes compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. - Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. - L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée. - Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible. - L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement. <p><u>Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p><u>Alimentation en eau industrielle</u> A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.</p> <p><u>Assainissement</u> Eaux usées : - (En assainissement collectif) Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction. - (En assainissement non collectif) Un dispositif d'assainissement individuel doit être installé conformément aux dispositions en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales : Toute opération doit faire l'objet d'une étude d'évacuation des eaux pluviales. Les conclusions de cette étude doivent être mises en œuvre lors de l'aménagement. En cas de condition géotechnique favorable, les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement des espaces privés seront évacuées par l'intermédiaire de puits et de lit(s) permettant leur filtration préalable avant leur dispersion dans le sous-sol et suivant un projet à soumettre à l'avis du gestionnaire du réseau. En cas de condition géotechnique défavorable, les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement des espaces privés devront être préalablement filtrées, puis stockées avant d'être rejetées à débit contrôlé suivant les consignes du gestionnaire de réseau. La récupération et l'usage des eaux pluviales des toitures à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments sont fortement recommandées. Les eaux de ruissellement des voies existantes devront être recueillies par l'intermédiaire de bouches d'égout siphonides avec décantation et le cas échéant à l'occasion des renouvellements de réseau ou des extensions de réseau, ces bouches d'égout pourront être équipées de filtre type "ADOPTA".</p> <p>Eaux résiduaires industrielles : Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le site est raccordé au réseau d'eau potable pour l'alimentation en eau de ses installations. - Les eaux résiduaires industrielles du site ne sont pas rejetées mais traitées comme des déchets.
<p>Article UE 5 – Caractéristiques des terrains Néant</p>	/

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions ou installations doivent être implantées à 10 mètres minimum de l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer. Lorsqu'une voie marque la limite entre la zone industrielle et la zone d'habitat, la profondeur de la marge de recul est portée à 20 mètres, elle est comptée à partir de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) en secteur d'habitat considéré sans que le recul sur les parcelles industrielles puisse être inférieur à 10 mètres.</p>	Conforme
<p>Article UE 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives <u>Limites séparatives de parcelles</u> Toute construction doit être implantée à une distance L de la limite séparative au moins égale à sa hauteur moins 5 mètres (L = H-5) et jamais inférieure à 5 mètres. Toute construction et extension doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voyettes protégées au titre de l'article L123-1-5-IV,1°.</p> <p>Toutefois, les équipements de service public, tels que transformateurs E.D.F., autocommutateurs de téléphone et toutes autres constructions nécessaires à l'accès aux services publics de distribution de l'énergie électrique ou autres services publics, même à usage exclusif de leur bénéficiaire, dont la surface au sol est inférieure ou égale à 15 m² et la hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres à l'égout du toit, peuvent être implantés en limite séparative ou à 1 mètre minimum des limites séparatives à conditions que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement (par exemple, utilisation de matériaux tels que briques, tuiles ..., accompagnement végétal).</p> <p><u>Limites de zones</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Hors zone industrielle, l'implantation des constructions et installations sur des parcelles périphériques à la limite de zone UE du PLU est portée à 10 mètres des limites séparatives. – En zone industrielle, l'implantation des constructions et installations sur des parcelles périphériques à la limite de zone UE est portée à 20 mètres des limites séparatives. – A l'exception, les constructions abritant des activités tertiaires ou à usage d'habitation telles que bureaux, services sociaux ou logements, sur des parcelles périphériques à la limite de zone UE en zone industrielle pourront respecter une marge de recul de 10 mètres par rapport aux limites de cette même zone. – Les constructions et installations nécessaires au service public de l'électricité ou autres services publics, sont seulement soumises au respect des règles par rapport aux limites séparatives visées au 1° point ci-dessus. 	Conforme
<p>Article UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 4 mètres. Cette distance minimale peut toutefois être réduite dans le cas de bâtiments d'une hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres sans jamais pouvoir être inférieure à un mètre.</p>	Les bâtiments appartenant à G2P sont tous contigus.
<p>Article UE 9 – Emprise au sol Néant</p>	/

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 10 – Hauteur maximum des constructions</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le secteur traversé par des lignes hautes tensions, la hauteur maximale au faîtage est ramenée à 8 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien par exemple). Leur hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur de la construction la plus haute existante dans la zone.</p>	<p>Hauteur des bâtiments inférieure à 8 mètres.</p>
<p>Article UE 11 – Aspect extérieur</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les bâtiments, quelle que soit leur destination, et les terrains, même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.</p> <p>L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses par exemple) est interdit.</p> <p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les clôtures, à l'alignement, doivent être constituées soit par des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres. – Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Dans le cas où la clôture est composée d'une haie, elle sera plantée d'essences locales. – Les portails pleins sont autorisés. La hauteur des portails est limitée à 2 mètres. 	<p>Le site est grillagé sur sa périphérie.</p> <p>Les bâtiments sont en bardage métalliques et sont cohérents avec les installations voisines de la zone industrielle.</p>

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>Article UE 12 – Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En aucun cas une place de stationnement ne peut avoir des dimensions inférieures à 2,5 sur 5 mètres. - Pour les extensions et réhabilitations à usage commercial ou de service, des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire l'accueil du personnel et des visiteurs. - Pour les changements de destination créant un local commercial ou de service et entraînant la suppression de places existantes, des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire l'accueil du personnel et des visiteurs. - En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur/demandeur est autorisé soit : <ul style="list-style-type: none"> - A aménager sur un autre terrain, dont il justifie la pleine propriété, situé à moins de 150 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. - A justifier l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération. - A justifier de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération. 	Conforme
<p>Article UE 13 – Espaces libres, plantations et aires de jeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. - Les espaces libres, plantés et engazonnés doivent couvrir au minimum 30 % de la superficie de chaque unité foncière. - Les places de stationnement végétalisées ne constituent pas des espaces verts. - Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zones devront comporter des espaces verts, associés éventuellement avec les aires de stationnement. 	Non concerné
<p>Article UE 14 – Possibilités d'occupation du sol Néant</p>	/
<p>Article UE 15 – Performances énergétiques et environnementales Néant</p>	/
<p>Article UE 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques Néant</p>	/

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 5

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

La société G2P transmettra cette pièce jointe au préfet sous pli confidentiel séparé.

COMPTES ANNUELS

2020

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P

1 rue GAY LUSSAC
59147 GONDECOURT
Tél.
Fax.
APE : 2561Z-
Siret : 51263801600018



AETIC CONSEIL

Société d'Expertise Comptable et de Commissariats aux Comptes
inscrite au tableau de l'ordre de LILLE

21 rue Saint-André
59000 LILLE

Tél. 03.20.78.21.20

Fax. 03.20.78.22.37

Web. www.aetic-expert-comptable.fr

Sommaire

1. Liasse fiscale

3

COMPTES ANNUELS

2020

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Liasse fiscale

act:c

Désignation de l'entreprise : <u>SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise : <u>1 rue GAY LUSSAC 59147 GONDECOURT</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>5 1 2 6 3 8 0 1 6 0 0 0 1 8</u>			Néant <input type="checkbox"/> *				
			Exercice N clos le, <u>31/12/2020</u>				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	34 875	26 737	8 138
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ	14 505	4 644	9 860
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	422 701	322 465	100 236
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	295 790	121 338	174 452
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE	101 390		101 390
		Prêts	BF	BG	1 313		1 313
Autres immobilisations financières*		BH	BI	27 999		27 999	
TOTAL (II)		BJ	BK	898 576	475 185	423 390	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	76 562	76 562	
		En cours de production de biens	BN	BO	69 437	69 437	
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	2 200	2 200	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	542 950	542 950	
		Autres créances (3)	BZ	CA	36 820	36 820	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	CG	886 139	886 139		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	27 751	27 751		
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 641 861	1 641 861		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 540 437	IA	475 185	2 065 252	
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	1 313	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				

Désignation de l'entreprise		SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 135 000)	DA	135 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	13 500	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	1 352 706	
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	258 796	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	1 760 003
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	42	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	213 110	
	Dettes fiscales et sociales	DY	91 730	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	365	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	305 248	
	Écarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 065 252	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	305 248		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P				Exercice N		Néant <input type="checkbox"/> *		
				France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	2 114 398	FE		FF	2 114 398	
		FG	122 189	FH		FI	122 189	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 236 588	FK		FL	2 236 588	
	Production stockée*					FM	(11 920)	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	570	
	Autres produits (1) (11)					FQ	9 217	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	2 234 456
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	597 384	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(9 549)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	548 423	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	19 697	
	Salaires et traitements*					FY	489 482	
	Charges sociales (10)					FZ	152 575	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	89 605
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	1 118		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 888 739	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	345 716	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	265	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	2 344	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	2 610	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	8	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	8	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	2 601	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	348 317	

Désignation de l'entreprise		SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices *		(X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	
RENVois	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont		HY	
		<ul style="list-style-type: none"> — produits de locations immobilières — produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) 		IG	
	(3)	Dont		HP	
		<ul style="list-style-type: none"> — Crédit-bail mobilier * — Crédit-bail immobilier 		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5				
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

CHARGES ET PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Cocher la case si vous souhaitez remplir le renvoi 8 avec les données saisies ci-dessous

Cocher la case si vous souhaitez l'affectation des charges et produits antérieurs par nature

Si la case est cochée, le montant de la colonne "A" sera ajouté à la rubrique de la liasse fiscale.

Si la case n'est pas cochée, les montants sont déjà intégrés dans la rubrique de la liasse fiscale.

Désignation	672 - 772 A	Montants débiteurs B	Montants créditeurs C	Total A + B - C
CHARGES				
Achats de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Sous-traitance				
Crédit-bail mobilier				
Crédit-bail immobilier				
Location, charges locatives				
Personnel extérieur				
Autres achats et charges externes				
Impôts et taxes				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Autres charges d'exploitation				
TOTAL				
Intérêts et charges assimilés				
Impôts sur les bénéfices				
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	{	biens		
		services		
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Transferts de charges				
Autres produits d'exploitation				
TOTAL				
Produits financiers				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				

Les colonnes B et C ne sont à servir que pour les charges et produits non comptabilisés en 672 et 772

OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES

Cocher la case si vous souhaitez remplir le renvoi 7 avec les données saisies ci-dessous

X

Désignation	Montants
DETAIL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Pénalités sur marchés	
Pénalités, amendes fiscales et pénales	
Dons, libéralités	
Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice	
Subventions accordées	
Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	
Autres charges	
Amortissements des immobilisations	
Amortissements dérogatoires	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour dépréciation	
TOTAL	
DETAIL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Débits et pénalités perçus sur achats et sur ventes	
Libéralités perçues	
Rentrées sur créances amorties	
Subventions d'équilibre	
Dégrèvement d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Produits des cessions d'éléments d'actif	
Subventions d'investissement virées au résultat	
Autres produits	
Amortissements dérogatoires	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour dépréciation	
Transfert de charges	
TOTAL	

Désignation de l'entreprise <u>SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations					
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3			
INCORP.	TOTAL I				CZ			D8			D9		
	TOTAL II				KD	26 570		KE			KF	8 305	
CORPORELLES	Terrains				KG			KH			KI		
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9	KJ			KK			KL		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1	KM			KN			KO		
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2	KP	14 505		KQ			KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3	KS	396 885		KT			KU	25 816	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	244 897		KW			KX	2 025	
		Matériel de transport*			KY	32 270		KZ			LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	14 108		LC			LD	2 488	
		Emballages récupérables et divers *			LE			LF			LG		
	Immobilisations corporelles en cours				LH			LI			LJ		
	Avances et acomptes				LK			LL			LM		
	TOTAL III				LN	702 667		LO			LP	30 330	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G			8M			8T	
Autres participations				8U			8V			8W			
Autres titres immobilisés				1P	100 050		1R			1S	1 340		
Prêts et autres immobilisations financières				1T	30 008		1U			1V			
TOTAL IV				1Q	130 058		1R			1S	1 340		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				0G	859 297		0H			0J	39 975		
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4			
						par virement de poste à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		IN			C0			D0	D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		IO			LV	34 875		LW	1X	
CORPORELLES	Terrains				IP			LX			LY	LZ	
	Constructions	Sur sol propre			IQ			MA			MB	MC	
		Sur sol d'autrui			IR			MD			ME	MF	
		Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS			MG	14 505		MH	MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT			MJ	422 701		MK	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers				IU			MM	246 922		MN	MO
		Matériel de transport				IV			MP	32 270		MQ	MR
		Matériel de bureau et mobilier informatique, mobilier				IW			MS	16 597		MT	MU
		Emballages récupérables et divers *				IX			MV			MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours				MY			MZ			NA	NB	
Avances et acomptes				NC			ND			NE	NF		
TOTAL III				IY			NG	732 998		NH	NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ			0U			M7	0W	
	Autres participations				I0			0X			0Y	0Z	
	Autres titres immobilisés				I1			2B	101 390		2C	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières				I2	696		2E	29 312		2F	2G	
	TOTAL IV				I3	696		NJ	130 702		NK	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4	696		0K	898 576		0L	0M		

Désignation de l'entreprise <u>SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P</u>										Néant <input type="checkbox"/> *							
CADRE A																	
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *																	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice					
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY			EL			EM			EN					
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE 22 401			PF 4 336			PG			PH 26 737					
Terrains			PI			PJ			PK			PL					
Constructions			Sur sol propre			PM			PN			PO			PQ		
			Sur sol d'autrui			PR			PS			PT			PU		
Inst. générales, agencements, aménagement des constructions			PV 3 194			PW 1 450			PX			PY 4 644					
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ 271 640			QA 50 824			QB			QC 322 465					
Autres immobilisations			Inst. générales., agencements, aménagement divers			QD 65 055			QE 24 793			QF 89 849					
			Matériel de transport			QH 12 159			QI 6 855			QJ 19 015					
corporelles			Matériel de bureau et informatique, mobilier			QL 11 129			QM 1 344			QN 12 473					
			Emballages récupérables et divers			QP			QR			QS			QT		
TOTAL III			QU 363 179			QV 85 269			QW			QX 448 448					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			ØN 385 580			ØP 89 605			ØQ			ØR 475 185					
CADRE B																	
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES																	
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice				
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel						
Frais établissements TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6				
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1				
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8				
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2		
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5		
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5	W1	W2	W3	W4	W5	W6	W7		
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1		
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8		
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8										
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV	NL				NM									NO			
Total général (I+II+III+IV)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV				
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW				NY								NZ				
CADRE C																	
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements			Montant net à la fin de l'exercice					
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9			Z8					
Primes de remboursement des obligations									SP			SR					

Désignation de l'entreprise SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P

Néant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
TOTAL I		3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
TOTAL II		5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1) *	6A		6B		6C		6D	
		6E		6F		6G		6H	
		02		03		04		05	
		9U		9V		9W		9X	
		06		07		08		09	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
TOTAL III		7B		TY		TZ		UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C		UB		UC		UD	
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles				UE		UF			
				UG		UH			
				UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP	1 313	UR	1 313	US				
	Autres immobilisations financières		UT	27 999	UV		UW	27 999			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA								
	Autres créances clients		UX	542 950		542 950					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie * (antérieurement constituée* UO		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	11 118		11 118				
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	9 116		9 116				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP	1 555		1 555				
	Groupe et associés (2)		VC	14 016		14 016					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	1 013		1 013					
	Charges constatées d'avance		VS	27 751		27 751					
	TOTAUX			VT	636 834	VU	608 835	VV	27 999		
RENOVOIS	(1)	Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice		VD						
			– Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE	696					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG								
	à plus d'1 an à l'origine		VH								
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	213 110		213 110						
Personnel et comptes rattachés		8C	33 081		33 081						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	31 039		31 039						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	26 716		26 716					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	892		892					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	42		42						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	365		365						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX			VY	305 248	VZ	305 248					
RENOVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL	42	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	7 347	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032					

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P		Néant <input type="checkbox"/>		Exercice N, clos le : 31/12/2020						
I. RÉINTÉGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WA	258 796			
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	18	XE	12 854		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	10 839	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	1 996				
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		XW			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX					
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis) *	XZ		XY			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*									
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					I7	89 521				
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					I8	ZN		
		- imposées au taux de 0 %								
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*			- Plus-values nettes à court terme			WN	WO		
			- Plus-values soumises au régime des fusions							
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							XR			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ			
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8					
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							Y1			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3			
					TOTAL I		WR	361 172		
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							WU			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV	WB		
		- imposées au taux de 0 %								
		- imposées au taux de 19 %								
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures								
		- imputées sur les déficits antérieurs								
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %					I6				
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*							WZ			
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part des frais et charges restant imposable à Produire net des actions et parts d'intérêts : déduire des produits nets de participation					2A		XA			
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)							ZX			
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							ZY		
	Majoration d'amortissement*							XD		
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 septies)	K9		Entreprises nouvelles (44 sexies)	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)	L5	
		Zone franche urbaine -TE (44 octies, octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)		PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	IF		Zone franche d'activités NG (44 quaterdecies)	XC		
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)	PB			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							XS			
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39decies)	X9	16 050	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies F)	YI		XG	23 757		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies G)	YL					
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies B)	YB	7 707	Dont déduct* exception. simulateur de conduite (art 39 decies E)	YH					
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies C)	YC		Créance dérogée par le report en arrière de déficit	ZI					
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies D)	YD								
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							Y2			
III. RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II						
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :					XI	337 414	XJ			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*					ZL					
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*							XL			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)					XN	337 414	XO			

Désignation de l'entreprise SAS GONDECOURT PEINTURE POWDRE - G2P		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)		K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis-K5)		K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1 ^e bis Al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice		ZT	38 472
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1 ^e bis Al. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
		8X	8Y
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *			
		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer			
		9K	9L
		9M	9N
		9P	9R
		9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		YN	YO
		↓ ligne WI	↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise <u>SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P</u>										Néant <input type="checkbox"/> *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			0C		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserve légale	ZB	
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			0D	281 414		- Autres réserves		ZD		31 394
	Prélèvements sur les réserves			0E			Dividendes		ZE		250 020
							Autres répartitions		ZF		
	TOTAL I			0F	281 414		Report à nouveau (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II		ZG		
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7	233 750			YQ		120 316	
	- Engagements de crédit-bail immobilier							YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus							YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNÉS	- Sous-traitance							YT		83 605	
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8	142 662			XQ		142 849	
	- Personnel extérieur à l'entreprise							YU		24 989	
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)							SS		16 940	
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages							YV			
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES				ST		280 038	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ		548 423	
	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE							YW		8 261	
IMPÔTS ET TAXES	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS				9Z		11 436	
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX		19 697	
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée							YY		417 396	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations							YZ		221 611	
DIVERS	- Montant brut des salaires *							0B		479 809	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *							0S			
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *							ZK		%	
	- Numéro du centre de gestion agréé *			XP		- Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)			Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	1
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice							RG			
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217octies							RH			
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.		JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL		
					Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.		JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO		
					Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF		
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POWDRE - G2P

Néant ***A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I. Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées***

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				⑩			
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
	⑦	⑧	⑨				⑪
I. Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨							
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑩			(A)	(B) (ventilation par taux)			(C)
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P

Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 12,8 % ② .

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies-0* bis du CGI) ① *.Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I a *sexies-0* du CGI) ① *.**I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Origine ①	Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col ⑦=②+③+④-⑤-⑥
	À 19 %, 16,5 % ⁽¹⁾ ou à 15 % ②	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i>) du CGI) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % ⁽¹⁾ ⑤		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P

Néant *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5^e, 6^e, 7^e alinéas de l'art. 39-1-5^e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2PNéant *Exercice ouvert le : 01/01/2020 et clos le : 31/12/2020 Durée en nombre de mois 12**DECLARATION DES EFFECTIFS**

Effectifs moyens du personnel	YP	20
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	2 236 588
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	2 236 588

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	9 217
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	570
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	9 787

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Achats	ON	696 995
Variation négative des stocks	OQ	2 371
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	215 930
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	1 118
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	916 415

IV Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG 1 329 960

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330-CVAE pour multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA	1 329 960

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	<input checked="" type="checkbox"/>
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	2 236 588
Effectifs au sens de la CVAE	EY	20
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	GY	0 1 / 0 1 / 2 0 2 0 GZ 3 1 / 1 2 / 2 0 2 0
Date de cessation	HR	/ / / / / / / /

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 38 de l'ann. III au CGI)

(liste des personnes ou groupes de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1/1

(1)

N° de dépôt

Néant

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020

N° SIRET 5 1 2 6 3 8 0 1 6 0 0 0 1 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE - G2P

ADRESSE (voie) 1 rue GAY LUSSAC

CODE POSTAL 59147 VILLE GONDECOURT

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	13 500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique DELANNOY Prénom(s) Laurent

Nom marital [] % de détention 75.00 Nb de parts ou actions 10 125

Naissance : Date 14061970 N° Département 59 Commune SECLIN Pays FRANCE

Adresse : N° 164 Voie Rue Raymond Lampis

Code Postal 62410 Commune WINGLES Pays FRANCE

Titre (2) MME Nom patronymique CLEENEWERCK Prénom(s) Sandrine

Nom marital [] % de détention 25.00 Nb de parts ou actions 3 375

Naissance : Date 11121968 N° Département 59 Commune LILLE Pays []

Adresse : N° 164 Voie Rue Raymond Lampis

Code Postal 62410 Commune WINGLES Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Le site est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2565.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019, le tableau suivant liste l'ensemble des justifications à fournir pour la rubrique 2565.

L'analyse de conformité à cet arrêté est fournie en annexe 6.1.

Les autres pièces justificatives relatives à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
	Analyse de conformité à l'arrêté du 9 avril 2019 pour la rubrique 2565	Analyse de conformité à l'arrêté du 9 avril 2019 pour la rubrique 2565	PJ 6.1
Article 3	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 4	/	/	/
Article 5	Implantation des locaux de traitement de surface à au moins 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP.	Plan d'ensemble à l'échelle 1/2500ème	P.J n° 2
Article 6	/	/	/
Article 7	/	/	/
Article 8	Registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.	Fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.	P.J n°6.2
Article 9	/	/	/
Article 10	Plan général des ateliers localisant les différentes zones de danger	Plan général des ateliers localisant les différentes zones de danger	P.J n°6.3
Article 11	Comportement au feu des bâtiments Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (structure R30, murs A2s1d0).	P.J n°6.4
Article 12.1 Accès au site	Localiser les accès sur un plan	Plan d'ensemble à l'échelle 1/2500ème	P.J n°2
Article 12.2 Voie « engins »	Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies	Plan faisant figurer la force de portance, les largeurs, les rayons et l'emplacement des aires de stationnement des engins	P.J n°6.5
Article 12.3 Aires de stationnement	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.	Plan faisant figurer la force de portance, les largeurs, les rayons et l'emplacement des aires de stationnement des engins.	P.J n°6.5
Article 12.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Plan de l'installation	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 13 Désenfumage	Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul	Descriptif du système de désenfumage et conformité à la norme NF EN 12101-2.	PJ n° 6.6
Article 14 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Dimensionnement des besoins en eau	Document D9 Certificats Q4 des extincteurs	PJ n° 6.7 PJ n° 6.8
Article 15 Canalisations	Plan recensant tous les réseaux	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 16 Matériels utilisables en zone ATEX	Aucun produit inflammable n'est utilisé aux installations visées Une étude ATEX permettant de localiser les éventuels zone ATEX de l'atelier sera réalisée en 2020.	Une étude ATEX permettant de localiser les éventuels zone ATEX de l'atelier sera réalisée en 2020 par l'APAVE.	/
Article 17 Installations électriques, éclairage et chauffage	Documents attestant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Attestations de contrôles annuels Q18 des installations électriques.	P.J n° 6.9
Article 18 Ventilation des locaux	/	/	/
Article 19 Détection incendie	/	/	/
Article 20.3 Rétentions et bassin de confinement	Note de dimensionnement du volume nécessaire au confinement des eaux incendie	Document D9A Devis pur étanchéisation du bassin de confinement d'un montant de 8 217,84 euros. L'installation sera réalisée avant la fin de l'année 2020.	PJ n°6.7 PJ n°6.10
Article 21	/	/	/

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 22 Consignes et protection individuelle	Document recensant les consignes de sécurité et d'exploitation	<p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) 	/
Article 23	/	/	/
Article 24	/	/	/
Article 25 Prélèvements d'eau	Détermination du prélèvement maximum journalier dans le réseau public	Mesures de la quantité d'eau prélevée dans le réseau public (factures d'eau)	P.J n°6.11
Article 26 Ouvrages de prélèvements	/	/	/

G2P	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 27 Collecte des effluents	Plan des réseaux de collecte faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 28 Points de rejets	Non applicable ; pas de rejet dans le milieu naturel	/	/
Article 29 à 40	/	/	/
Article 41.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Rapport de mesure du niveau de bruit	Rapport de mesure du niveau de bruit.	P.J n°6.12
Articles 42 à 54	/	/	/
Article 55.2 Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique d'eau	La consommation spécifique d'eau est d'environ 7 L/m².	/
Article 56	Non applicable	/	/
Article 57	Rejets atmosphériques	Rapport de rejets atmosphériques du traitement de surface	P.J n° 6.13
Article 58	/	/	/

G2P	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 6.1


Examen de conformité du tunnel de traitement de surface à l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique ICPE 2565)



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 1	194750	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.</p> <p>Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.</p>	Pour information	
Article 1 (suite)	194751	<p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	Pour information	
Article 2	194752	Définitions : voir texte	Pour information	
Titre 1er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations				
Chapitre 1er : Dispositions générales				
Article 3	194753	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	

		Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565		
Mission N° 18440382				
N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 3 (suite)	194754	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	
Article 4	194755	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; 	Conforme	
Article 4 (suite)	194756	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> * le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; * les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; * le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; * les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; * le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; * les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; * le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; 	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382


N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 4 (suite)	194757	<ul style="list-style-type: none">* le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;* le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;* en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;* le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;* les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;* le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;* les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;* le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;* les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;* le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).	Conforme	
Article 4 (suite)	194758	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Chapitre II : Implantation et aménagement				
Article 5	194759	Implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	Conforme	
Article 5 (suite)	194760	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 6	194761	Intégration dans le paysage et envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194762	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194763	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194764	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194765	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Chapitre III : Exploitation				
Article 7	194766	Surveillance et accès à l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.	Conforme	
Article 7 (suite)	194767	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme	L'établissement est clôturé sur une hauteur d'1m70.
Article 8	194768	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	L'exploitant a à sa disposition toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents.
Article 8 (suite)	194769	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Conforme	
Article 8 (suite)	194770	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.	Conforme	
Article 8 (suite)	194771	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 8 (suite)	194772	La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	

		Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565		
Mission N° 18440382				
N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 8 (suite)	194773	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Conforme	
Article 9	194774	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	Conforme	
Article 9 (suite)	194775	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
Article 9 (suite)	194776	Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Conforme	
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
Article 10	194777	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Le zonage ATEX sera réalisé par l'APAVE en 2020 (1er semestre).
Article 10 (suite)	194778	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Conforme	Aucunes substances inflammables ou aux mentions de danger ci-contre n'est employées ou stockées sur site.
Article 10 (suite)	194779	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme	Un plan localisant les différentes zones de l'atelier est jointe au présent dossier d'enregistrement.
Article 10 (suite)	194780	L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 11	194781	Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ;	Conforme	
Article 11 (suite)	194782	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	Conforme	Le justificatif de résistance au feu des murs extérieurs est joint au présent dossier d'enregistrement
Article 11 (suite)	194783	Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ;	Non conforme	C.F. exigence 194786
Article 11 (suite)	194784	- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;	Non conforme	C.F. exigence 194786
Article 11 (suite)	194785	- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Non conforme	C.F. exigence 194786
Article 11 (suite)	194786	En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	Conforme	Aucun liquide inflammable n'est stocké ni employé sur site Un système de détection automatique avec report d'alarme par téléphone a été installé dans l'atelier de traitement de surface. La structure est R30 et le bardage est A2s1d0 (justificatif en pièce jointe n° 6.4 du présent dossier).
Article 11 (suite)	194787	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 11 (suite)	194788	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Non applicable	Il n'y a pas de chaufferie.
Article 12	194789	Accessibilité. I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 12 (suite)	194790	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	
Article 12 (suite)	194791	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 12 (suite)	194792	II. - Voie «engins» Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	Non conforme	Il n'y a pas possibilité d'aménager une voie engins sur la périphérie complète du bâtiment. C.F. exigence n° 194799
Article 12 (suite)	194793	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194794	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194795	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194796	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194797	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194798	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	Conforme	
Article 12 (suite)	194799	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Conforme	L'aire de retournement est matérialisée sur le plan en pièce jointe n° 6.5 du dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194800	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	
Article 12 (suite)	194801	III. - Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Conforme	L'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est matérialisée sur le plan en pièce jointe n° 6.5 du dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194802	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 12 (suite)	194803	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194804	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	
Article 12 (suite)	194805	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	Conforme	
Article 12 (suite)	194806	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non applicable	Il n'y a pas de bâtiment à plusieurs niveaux dont le plancher est situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.
Article 12 (suite)	194807	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194808	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194809	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194810	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	Conforme	L'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est matérialisée sur le plan en pièce jointe n° 6.5 du dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194811	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194812	- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194813	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194814	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194815	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194816	- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 12 (suite)	194817	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Conforme	L'aire de stationnement des engins est matérialisée sur le plan en pièce jointe n° 6.5 du dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194818	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Conforme	
Article 12 (suite)	194819	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pour information	
Article 12 (suite)	194820	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194821	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	
Article 12 (suite)	194822	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Conforme	L'aire de stationnement des engins est matérialisée sur le plan en pièce jointe n° 6.5 du dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194823	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194824	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194825	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194826	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	
Article 12 (suite)	194827	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme	
Article 13	194828	Désenfumage. Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 13 (suite)	194829	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Conforme	
Article 13 (suite)	194830	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Conforme	2 % de la superficie à désenfumer correspond à 16 m ² . Le plan est joint en pièce jointe n° 6.6 du présent dossier d'enregistrement.
Article 13 (suite)	194831	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Conforme	
Article 13 (suite)	194832	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
Article 13 (suite)	194833	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Conforme	
Article 13 (suite)	194834	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
Article 13 (suite)	194835	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.	Conforme	
Article 13 (suite)	194836	Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Conforme	La conformité à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013 est attestée par la pièce jointe n° 6.6 du présent dossier d'enregistrement.
Article 13 (suite)	194837	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Conforme	
Article 13 (suite)	194838	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Non applicable	Il n'y a pas de système automatique d'extinction (sprinklage).
Article 14	194839	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 14 (suite)	194840	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 14 (suite)	194841	<p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p>	Conforme	
Article 14 (suite)	194842	<p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	Non applicable	Il ne s'agit pas de points d'eau incendie privée.
Article 14 (suite)	194843	<ul style="list-style-type: none">- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	Non applicable	
Article 14 (suite)	194844	<ul style="list-style-type: none">- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	Non applicable	
Article 14 (suite)	194845	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme	
Article 14 (suite)	194846	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Conforme	
Article 14 (suite)	194847	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	Conforme	
Article 14 (suite)	194848	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	Conforme	
Article 14 (suite)	194849	Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Conforme	
Article 14 (suite)	194850	d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	Non applicable	Aucun liquide inflammable n'est stocké ni employé sur site.
Article 14 (suite)	194851	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme	
Article 14 (suite)	194852	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	
Article 14 (suite)	194853	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour information	

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 15	194854	Canalisations. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	
Article 15 (suite)	194855	Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	Conforme	
Article 15 (suite)	194856	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	
Article 15 (suite)	194857	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 15 (suite)	194858	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	
Article 15 (suite)	194859	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Conforme	
Article 15 (suite)	194860	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 15 (suite)	194861	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	Non applicable	Aucun dépotage n'est réalisé.
Article 15 (suite)	194862	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Conforme	
Article 15 (suite)	194863	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Pour information	
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16	194864	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Non applicable	Aucun produit inflammable n'est utilisé aux installations visées. Une étude ATEX permettant de localiser les éventuels zone ATEX de l'atelier sera réalisée en 2020.
Article 17	194865	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Contrôles annuels Q18 de 2019 en pièce jointe du présent dossier d'enregistrement.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 17 (suite)	194866	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	
Article 17 (suite)	194867	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	
Article 17 (suite)	194868	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	Serpentins dans les bains de traitement.
Article 17 (suite)	194869	Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Conforme	
Article 18	194870	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Conforme	
Article 18 (suite)	194871	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Conforme	
Article 18 (suite)	194872	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	
Article 19	194873	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14.	Conforme	Le dispositif de détection incendie a été acheté et reste à être installé très prochainement.
Article 19 (suite)	194874	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	
Article 19 (suite)	194875	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Conforme	
Article 19 (suite)	194876	Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 20	194877	Stockages et rétentions. I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 20 (suite)	194878	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	La rétention sous les bains de traitement de surface où sont stockés les produits peut contenir 14 m3 (3,50x20x0,2m). Le plus grand bain a une capacité de 4,5 m3, la rétention est donc conforme.
Article 20 (suite)	194879	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme	
Article 20 (suite)	194880	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme	
Article 20 (suite)	194881	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme	
Article 20 (suite)	194882	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme	
Article 20 (suite)	194883	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme	Il n'y a pas de stockages enterrés.
Article 20 (suite)	194884	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	Non applicable	Pas de stockage sous le niveau du sol.
Article 20 (suite)	194885	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non applicable	Pas de stockage à l'air libre.
Article 20 (suite)	194886	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 20 (suite)	194887	<p>II. - Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	Conforme	La rétention sous les bains de traitement de surface peut contenir 14 m ³ (3,50x20x0,2m). Le plus grand bain a une capacité de 4,5 m ³ , la rétention est donc conforme.
Article 20 (suite)	194888	<p>III. - Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.</p>	Conforme	Le bassin de confinement permettant de récolter environ 300 m ³ sera étanchéifié en fin d'année 2020.
Article 20 (suite)	194889	L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	Conforme	Le volume total de liquide résultant de l'extinction d'un incendie à mettre en rétention est de 455 m ³ . 300 m ³ peuvent être récoltés dans le bassin de confinement et les 15 m ³ restants seront confinés au niveau du quai et à l'intérieur des bâtiments.
Article 20 (suite)	194890	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.	Conforme	
Article 20 (suite)	194891	Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment.	Conforme	
Article 20 (suite)	194892	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.	Conforme	
Article 20 (suite)	194893	Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	Conforme	
Article 20 (suite)	194894	Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Conforme	
Article 20 (suite)	194895	Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	Pour information	
Article 20 (suite)	194896	<p>IV. - Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 20 (suite)	194897	V. - Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Conforme	
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 21	194898	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	
Article 21 (suite)	194899	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	
Article 21 (suite)	194900	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	
Article 21 (suite)	194901	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Pour information	
Article 21 (suite)	194902	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Pour information	
Article 21 (suite)	194903	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 21 (suite)	194904	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme	
Article 21 (suite)	194905	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 22	194906	Consignes et protection individuelle. I. - Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;	Conforme	Les consignes de sécurité de l'installation sont encore en cours de rédaction.
Article 22 (suite)	194907	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme	Les consignes de sécurité de l'installation sont encore en cours de rédaction.
Article 22 (suite)	194908	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 22 (suite)	194909	<p>II. - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.)	Conforme	
Article 22 (suite)	194910	Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.	Conforme	
Article 22 (suite)	194911	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 22 (suite)	194912	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.</p>	Conforme	Gants et lunettes de sécurité.
Article 22 (suite)	194913	Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Conforme	
Article 22 (suite)	194914	Le personnel est formé à leur emploi.	Conforme	
Chapitre V : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 23	194915	Applicabilité. Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	Pour information	
Article 24	194916	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Non applicable	Pas de rejets d'eau, traitement comme des déchets.
Article 24 (suite)	194917	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Non applicable	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25	194918	Prélèvements d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Non applicable	Pas de prélèvement dans le milieu naturel.
Article 25 (suite)	194919	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.	Conforme	
Article 25 (suite)	194920	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	
Article 25 (suite)	194921	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pour information	
Article 26	194922	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Conforme	
Article 26 (suite)	194923	Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 26 (suite)	194924	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	Conforme	
Article 26 (suite)	194925	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Non applicable	Pas de prélèvement dans les cours d'eau.
Article 26 (suite)	194926	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 211-68 de code de l'environnement.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 27	194927	Collecte des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Les seules eaux résiduaires polluées sont les eaux domestiques qui rejoignent le réseau communal. Pas de rejet d'eaux polluées, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
Article 27 (suite)	194928	En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Non applicable	Aucunes substances inflammables ou aux mentions de danger ci-contre ne sont employées ou stockées sur site.
Article 27 (suite)	194929	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	Conforme	
Article 27 (suite)	194930	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Conforme	Le seul réseau de collecte correspond à la collecte des eaux domestiques.
Article 27 (suite)	194931	Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 28	194932	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel.
Article 28 (suite)	194933	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194934	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194935	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194936	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194937	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Non applicable	
Article 29	194938	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Pour information	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 29 (suite)	194939	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Conforme	
Article 30	194940	Eaux souterraines. Tout déversement d'eaux résiduares en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	Pour information	
Article 30 (suite)	194941	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Pour information	
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 31	194942	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
article 31 (suite)	194943	La dilution des effluents est interdite.	Pour information	
Article 32	194944	Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
Article 33	194945	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
Article 32 (suite)	194946	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Non applicable	
Article 32 (suite)	194947	Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	
Article 32 (suite)	194948	- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Non applicable	
Article 32 (suite)	194949	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	
Article 32 (suite)	194950	- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33	194951	VLE pour le rejet direct ou raccordé. I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	Non applicable	
Article 33 (suite)	194952	II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	Non applicable	
Article 33 (suite)	194953	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	Pour information	
Article 33 (suite)	194954	Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Pour information	
Article 33 (suite)	194955	III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.	Pour information	
Article 33 (suite)	194956	Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194957	1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Ag N° CAS : 7440-22-4 Code SANDRE : 1368 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 1 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194958	Aluminium N° CAS : 7429-90-5 Code SANDRE : 1370 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194959	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : interdiction de rejet Activité visée : pour les installations visées à l'article 56	Non applicable	
Article 33 (suite)	194960	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation	Non applicable	
Article 33 (suite)	194961	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations de cadmiage	Non applicable	
Article 33 (suite)	194962	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 50 microg/l Activité visée : pour les autres installations : pour tous les autres cas	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194963	Chrome VI (en Cr6+) N° CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194964	Chrome III N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 5871 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194965	Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194966	Fer N° CAS : 7439-89-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194967	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Activité visée : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation	Non applicable	
Article 33 (suite)	194968	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,4 mg/l Activité visée : autres cas	Non applicable	
Article 33 (suite)	194969	Nickel et ses composés (en Ni) N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194970	Étain et ses composés N° CAS : 7439-96-5 Code SANDRE : 1394 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194971	Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 3 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 6 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194972	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1135 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Activité visée : pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel	Non applicable	
Article 33 (suite)	194973	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1135 Valeur limite de concentration : 0,25 mg/l Activité visée : autres cas	Non applicable	
Article 33 (suite)	194974	Cyanures totaux N° CAS : - Code SANDRE : 1390 Valeur limite de concentration : interdiction de rejet Activité visée : pour les installations visées à l'article 56	Non applicable	
Article 33 (suite)	194975	Cyanures totaux N° CAS : - Code SANDRE : 1390 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : pour les autres installations	Non applicable	
Article 33 (suite)	194976	2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Substances de l'état chimique Diphényléthers bromés N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : 50 microg/l (somme des composés)	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194977	Tétra BDE 47* N° CAS : 5436-43-1 Code SANDRE : 2919 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194978	Penta BDE 99* N° CAS : 60348-60-9 Code SANDRE : 2916 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194979	Penta BDE 100 N° CAS : 189084-64-8 Code SANDRE : 2915 Valeur limite : -	Non applicable	
Article 33 (suite)	194980	Hexa BDE 153* N° CAS : 68631-49-2 Code SANDRE : 2912 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194981	Hexa BDE 154 N° CAS : 207122-15-4 Code SANDRE : 2911 Valeur limite : -	Non applicable	
Article 33 (suite)	194982	HeptaBDE 183* N° CAS : 207122-16-5 Code SANDRE : 2910 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194983	DecaBDE 209 N° CAS : 1163-19-5 Code SANDRE : 1815 Valeur limite : -	Non applicable	
Article 33 (suite)	194984	Chloroalcanes C10-13* N° CAS : 85535-84-8 Code SANDRE : 1955 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194985	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) N° CAS : 75-09-2 Code SANDRE : 1168 Valeur limite : 50 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194986	Fluoranthène N° CAS : 206-44-0 Code SANDRE : 1191 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194987	Naphtalène N° CAS : 91-20-3 Code SANDRE : 1517 Valeur limite : 130 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194988	Mercure et ses composés* N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194989	Nonylphénols* N° CAS : 84-852-15-3 Code SANDRE : 1958 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194990	Octylphénols N° CAS : 1806-26-4 Code SANDRE : 6600 / 6370 / 6371 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194991	Tétrachloroéthylène N° CAS : 127-18-4 Code SANDRE : 1272 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194992	Tétrachlorure de carbone N° CAS : 56-23-5 Code SANDRE : 1276 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194993	Trichloroéthylène N° CAS : 79-01-6 Code SANDRE : 1286 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194994	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) * N° CAS : 36643-28-4 Code SANDRE : 2879 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194995	Autres substances de l'état chimique Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) * N° CAS : 117-81-7 Code SANDRE : 6616 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194996	Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) N° CAS : 45298-90-6 Code SANDRE : 6561 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194997	Quinoxylène* N° CAS : 124495-18-7 Code SANDRE : 2028 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194998	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF N° CAS : - Code SANDRE : 7707 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194999	Aclonifène N° CAS : 74070-46-5 Code SANDRE : 1688 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195000	Bifénox N° CAS : 42576-02-3 Code SANDRE : 1119 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195001	Cybutryne N° CAS : 28159-98-0 Code SANDRE : 1935 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195002	Cyperméthrine N° CAS : 52315-07-8 Code SANDRE : 1140 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195003	Hexabromocyclododécane* (HBCDD) N° CAS : 3194-55-6 Code SANDRE : 7128 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	195004	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* N° CAS : 76-44-8 / 1024-57-3 Code SANDRE : 7706 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	195005	Polluants spécifiques de l'état écologique Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 microg/l - 25 microg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	195006	Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Non applicable	
Article 33 (suite)	195007	Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.	Non applicable	
Article 33 (suite)	195008	3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) MES Rejet direct : 30 mg/l Rejet raccordé : 30 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 60 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195009	F Rejet direct : 15 mg/l Rejet raccordé : 15 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 30 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195010	Nitrites Rejet direct : 20 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 40 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195011	Azote global Rejet direct : 50 mg/l Rejet raccordé : 150 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 50 kg/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	195012	P Rejet direct : 10 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)	Non applicable	
Article 33 (suite)	195013	P Rejet direct : / Rejet raccordé : 50 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	Non applicable	
Article 33 (suite)	195014	DCO Rejet direct : 300 mg/l Rejet raccordé : 600 mg/l Condition sur le flux : /	Non applicable	
Article 33 (suite)	195015	Indice hydrocarbure Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195016	AOX (*) Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).	Non applicable	
Article 34	195017	Caractérisation des valeurs limites. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
Article 34 (suite)	195018	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195019	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195020	Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195021	Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382


N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 34 (suite)	195022	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195023	Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Non applicable	
Section V : Traitement des effluents				
Article 35	195024	Installations de traitement. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non applicable	Il n'y a pas d'installations de traitement sur site.
Article 35 (suite)	195025	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195026	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195027	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195028	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195029	La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195030	Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195031	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Non applicable	
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 36	195032	Dispositions générales. Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195033	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195034	Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Non applicable	
Article 36 (suite)	195035	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195036	Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195037	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195038	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Non applicable	
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 37	195039	Points de rejets. Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non applicable	
Article 37 (suite)	195040	Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.	Non applicable	
Article 37 (suite)	195041	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Non applicable	
Article 37 (suite)	195042	La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Non applicable	
Article 38	195043	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non applicable	

		Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565		
Mission N° 18440382				
N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 39	195044	<p>Hauteur des conduits d'extraction.</p> <p>Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Non applicable	
Section III : Débit et mesure				
Article 40	195045	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour information	
Article 40 (suite)	195046	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Non applicable	
Article 40 (suite)	195047	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	Non applicable	
Chapitre VII : Bruit, vibration				
Article 41	195048	<p>Bruit et vibration.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</p>	Conforme	Des mesures des niveaux de bruit ont été effectués en mai 2020 par APAVE. Le rapport est en PJ du présent dossier.
Article 41 (suite)	195049	<p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</p>	Non applicable	L'installation n'est pas en fonctionnement de 22h à 7h.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 41 (suite)	195050	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 5 dB(A)	Non applicable	Il n'y a pas de ZER impactée par le bruit des installations.
Article 41 (suite)	195051	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	Non applicable	L'installation n'est pas en fonctionnement de 22h à 7h.
Article 41 (suite)	195052	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	
Article 41 (suite)	195053	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Non applicable	
Article 41 (suite)	195054	II. - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	
Article 41 (suite)	195055	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	
Article 41 (suite)	195056	III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme	
Article 41 (suite)	195057	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	
Article 41 (suite)	195058	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Pour information	
Chapitre VIII : Déchets				



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 42	195059	Généralités. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	Pour information	
Article 42 (suite)	195060	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Conforme	
Article 42 (suite)	195061	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Conforme	
Article 42 (suite)	195062	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Conforme	
Article 42 (suite)	195063	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	Conforme	
Article 42 (suite)	195064	L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Conforme	
Article 42 (suite)	195065	Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	Conforme	
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
Section I : Surveillance des émissions				
Article 44	195066	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.	Conforme	
Article 44 (suite)	195067	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Conforme	
Article 44 (suite)	195068	En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.	Pour information	
Article 44 (suite)	195069	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 44 (suite)	195070	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Section II : Emissions dans l'air				
Article 45	195071	Dispositions générales. I. - Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.	Conforme	
Article 45 (suite)	195072	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Conforme	
Section III : Emissions dans l'eau				
Article 46	195073	I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de rinçage, de process, de purges, etc. sont traitées comme des déchets.
Article 46 (suite)	195074	En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	Non applicable	Il n'y a pas d'installations de traitement sur site.
Article 46 (suite)	195075	Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu	Non applicable	Il n'y a pas d'installations de traitement sur site.
Article 46 (suite)	195076	Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	Non applicable	Il n'y a pas d'installations de traitement sur site.
Article 46 (suite)	195077	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195078	Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel. Raccordement au réseau public.
Article 46 (suite)	195079	III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Pour information	
Article 46 (suite)	195080	Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 46 (suite)	195081	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent;	Non applicable	
Article 46 (suite)	195082	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195083	Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195084	Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).	Pour information	
Article 46 (suite)	195085	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195086	Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Chloroforme (trichlorométhane) Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	Non applicable	
Article 46 (suite)	195087	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 46 (suite)	195088	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 5 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 2 g/j	Non applicable	
Article 46 (suite)	195089	Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195090	Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.	Pour information	
Section IV : Impact sur les eaux souterraines				
Article 47	195091	L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;	Non applicable	Aucunes substances et mélanges dangereux à mention de danger ci-contre n'est employées ou stockées sur site.
Article 47 (suite)	195092	- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195093	L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195094	Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195095	Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195096	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195097	Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565				
Article 53	195145	Gestion des produits. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité.	Non applicable	Aucune des substances ci-contre ou comportant les mentions de dangers mentionnées ne sont présentes sur site.
Article 53 (suite)	195146	Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides.	Non applicable	Aucun produit cyanuré.
Article 53 (suite)	195147	Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195148	Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195149	Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195150	Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	Non applicable	
Article 54	195151	Rétentions, régulation thermique et épuration. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.	Conforme	
Article 54 (suite)	195152	Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	Conforme	
Article 54 (suite)	195153	Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.	Conforme	Un déclencheur d'alarme en point bas a été installé.
Article 54 (suite)	195154	Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Conforme	
Article 54 (suite)	195155	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.	Non applicable	Il n'y a pas d'échangeurs de chaleur.
Article 54 (suite)	195156	Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.	Non applicable	Chauffage au gaz.
Article 54 (suite)	195157	Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Non applicable	Traitement de surface par aspersion
Article 54 (suite)	195158	Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195159	Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de réactions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.	Non applicable	Pas de produits cyanurés ou chromés.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 54 (suite)	195160	L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195161	La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	Non applicable	
Article 55	195162	Consommation spécifique I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	Conforme	
Article 55 (suite)	195163	La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	7 l/m²
Article 55 (suite)	195164	Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.	Pour information	
Article 55 (suite)	195165	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.	Pour information	
Article 55 (suite)	195166	On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.	Pour information	
Article 55 (suite)	195167	Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 55 (suite)	195168	II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Conforme	La consommation spécifique d'eau est d'environ 7 L/m².
Article 55 (suite)	195169	Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Non applicable	
Article 55 (suite)	195170	Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	
Article 55 (suite)	195171	III. - A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.	Pour information	
Article 55 (suite)	195172	Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.	Pour information	
Article 55 (suite)	195173	Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant.	Pour information	
Article 55 (suite)	195174	Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	Pour information	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 55 (suite)	195175	<p>IV. - Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf</p> <p>où :</p> <p>$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$;</p> <p>Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;</p> <p>Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;</p> <p>Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ;</p> <p>n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;</p> <p>S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;</p> <p>$F = (C \times D \times n \times S) / 1000$;</p> <p>C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;</p> <p>D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.</p>	Pour information	
Article 56	195176	<p>Cadmium et cyanures.</p> <p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p>	Non applicable	
Article 56 (suite)	195177	<p>Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	Non applicable	
Article 57	195178	<p>Emissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p>	Non applicable	
Article 57 (suite)	195179	<p>Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>	Non applicable	

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 57 (suite)	195180	L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Polluant : Acidité totale exprimée en H Rejet direct : 0,5 mg/m3	Conforme	Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 4 juin 2019. Le rapport d'analyse est joint au présent dossier d'enregistrement.
Article 57 (suite)	195181	Polluant : HF, exprimé en F Rejet direct : 2 mg/m3	Non applicable	Rejet non pertinent vis-à-vis des matières et produits utilisés.
Article 57 (suite)	195182	Polluant : Cr total Rejet direct : 1 mg/m3	Non applicable	Rejet non pertinent vis-à-vis des matières et produits utilisés.
Article 57 (suite)	195183	Polluant : Cr VI Rejet direct : 0,1 mg/m3	Non applicable	Rejet non pertinent vis-à-vis des matières et produits utilisés.
Article 57 (suite)	195184	Polluant : Ni Rejet direct : 5 mg/m3	Non applicable	Rejet non pertinent vis-à-vis des matières et produits utilisés.
Article 57 (suite)	195185	Polluant : CN Rejet direct : 1 mg/m3	Non applicable	Rejet non pertinent vis-à-vis des matières et produits utilisés.
Article 57 (suite)	195186	Polluant : Alcalins, exprimés en OH Rejet direct : 10 mg/m3	Conforme	Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 4 juin 2019. Le rapport d'analyse est joint au présent dossier d'enregistrement.
Article 57 (suite)	195187	Polluant : NOx, exprimés en NO2 Rejet direct : 200 mg/m3	Conforme	Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 4 juin 2019. Le rapport d'analyse est joint au présent dossier d'enregistrement.
Article 57 (suite)	195188	Polluant : SO2 Rejet direct : 100 mg/m3	Conforme	Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 4 juin 2019. Le rapport d'analyse est joint au présent dossier d'enregistrement.
Article 57 (suite)	195189	Polluant : NH3 Rejet direct : 30 mg/m3	Conforme	Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 4 juin 2019. Le rapport d'analyse est joint au présent dossier d'enregistrement.
Article 57 (suite)	195190	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	
Article 57 (suite)	195191	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Non applicable	
Article 57 (suite)	195192	Cas particulier de l'attaque nitrique / Nox : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Mission N° 18440382

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 58	195193	Surveillance des émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	Conforme	